

Dreizehnte Sitzung – Treizième séance**Mittwoch, 13. Juni 2012****Mercredi, 13 juin 2012**

08.15 h

11.018

**Massnahmen
gegen Zwangsheiraten.
Bundesgesetz****Mesures de lutte
contre les mariages forcés.
Loi fédérale***Differenzen – Divergences*

Botschaft des Bundesrates 23.02.11 (BBl 2011 2185)
 Message du Conseil fédéral 23.02.11 (FF 2011 2045)
 Nationalrat/Conseil national 20.12.11 (Erstrat – Premier Conseil)
 Nationalrat/Conseil national 28.02.12 (Fortsetzung – Suite)
 Ständerat/Conseil des Etats 05.06.12 (Zweitrat – Deuxième Conseil)
 Nationalrat/Conseil national 13.06.12 (Differenzen – Divergences)
 Nationalrat/Conseil national 15.06.12 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Ständerat/Conseil des Etats 15.06.12 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Text des Erlasses (BBl 2012 5937)
 Texte de l'acte législatif (FF 2012 5479)

**Bundesgesetz über Massnahmen gegen Zwangsheiraten
Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les
mariages forcés****Ziff. 3 Art. 105 Ziff. 5***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Ch. 3 art. 105 ch. 5*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Fluri Kurt (RL, SO), für die Kommission: Der Fahne können Sie entnehmen, dass unsere Kommission empfiehlt, dem Ständerat zu folgen. Es geht noch um eine letzte Differenz bei Ziffer 5 von Artikel 105 ZGB. Dort geht es um die Frage, ob eine aufgrund einer Zwangsheirat entstandene Ehe dennoch nicht für ungültig erklärt werden muss, wenn der Ehegatte, der früher zum Abschluss der Ehe gezwungen worden war, aus freiem Willen bereit ist, diese Ehe weiterzuführen. Es ist ja vorstellbar, dass sich diese Ehe mit den Jahrzehnten gewissermassen eingeschliffen hat und der ursprünglich zwangsverheiratete Partner nun bereit ist – und zwar aus freiem Willen –, die Ehe fortzusetzen.

Der Ständerat hat diese Möglichkeit ausgeschlossen und erklärt, dass diese Ehe in jedem Fall infolge Ungültigkeit bzw. früherer Zwangsheirat wieder aufzulösen sei. In unserer Kommission hat an sich die Meinung überwogen, dass die Möglichkeit, diese Ehe weiterzuführen, sofern das nachweisbar aus freiem Willen erfolgt, sinnvoll sei. Es sei an sich fraglich, dass man diese Ehe zwangsaufföst und die Ehegatten auf die Möglichkeit verweist, sie könnten ja wieder heiraten, wenn es tatsächlich ihr freier Wille sei, zusammenzubleiben.

Aber in der Differenzvereinbarung hat sich nun doch die Meinung durchgesetzt, dass es eben schwierig nachzuweisen sei, dass der früher zur Ehe gezwungene Partner nun aus freiem Willen bereit ist, die Ehe fortzusetzen.

Aufgrund dieser Schwierigkeit und in Anbetracht der Möglichkeit, dass die Erklärung, man sei nunmehr bereit, die Ehe fortzusetzen, eben auch unter Druck zustande kommen kann, hat die Kommission mit 13 zu 8 Stimmen beschlossen, Ihnen zu beantragen, sich dem Ständerat anzuschliessen.

Angenommen – Adopté

11.039

**StGB, MStG und JStG.
Unverjährbarkeit sexueller
und pornografischer Straftaten
an Kindern****CP, CPM et DPMIn.
Imprescriptibilité des actes
d'ordre sexuel ou pornographique
commis sur des enfants***Differenzen – Divergences*

Botschaft des Bundesrates 22.06.11 (BBl 2011 5977)
 Message du Conseil fédéral 22.06.11 (FF 2011 5565)
 Nationalrat/Conseil national 06.03.12 (Erstrat – Premier Conseil)
 Ständerat/Conseil des Etats 12.06.12 (Zweitrat – Deuxième Conseil)
 Nationalrat/Conseil national 13.06.12 (Differenzen – Divergences)
 Nationalrat/Conseil national 15.06.12 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Ständerat/Conseil des Etats 15.06.12 (Schlussabstimmung – Vote final)
 Text des Erlasses (BBl 2012 5933)
 Texte de l'acte législatif (FF 2012 5475)

Bundesgesetz zur Umsetzung von Artikel 123b der Bundesverfassung über die Unverjährbarkeit sexueller und pornografischer Straftaten an Kindern vor der Pubertät (Änderung des Strafgesetzbuches, des Militärstrafgesetzes und des Jugendstrafgesetzes)**Loi fédérale portant mise en oeuvre de l'article 123b de la Constitution concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères (Modification du Code pénal, du Code pénal militaire et du droit pénal des mineurs)****Ziff. 3 Art. 1 Abs. 2 Bst. j***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Ch. 3 art. 1 al. 2 let. j*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Chevalley Isabelle (GL, VD), pour la commission: Conformément à l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 sur la Commission de rédaction, la commission peut transmettre ses propositions à la commission chargée de l'examen préalable lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond – et c'est le cas pour cet objet.

La sous-commission de langue allemande de la Commission de rédaction s'est penchée sur le projet cité en titre. Elle a alors constaté que le chiffre 3 du projet, Droit pénal des mineurs, était incomplet. Selon l'article 1 alinéa 2 lettre j du Droit pénal des mineurs en vigueur, la totalité de l'article 101 du Code pénal s'applique par analogie. Selon le projet de révision en cours, seule la nouvelle lettre e de l'article 101 alinéa 1 du Code pénal ne devrait pas s'appliquer par analogie. Le Conseil fédéral a donc précisé que seules les lettres a à d de l'alinéa 1 devaient l'être. Toutefois, les alinéas 2 et 3 ont manifestement été oubliés; ils ne seraient désormais plus applicables par analogie, ce qui n'était apparemment pas la volonté du législateur.

La disposition concernée devrait par conséquent être reformulée comme suit: «j. articles 98, 99 alinéa 2, 100, 101 alinéa 1 lettres a à d, alinéas 2 et 3 (prescription)».

Ce renvoi à l'article 101 du Code pénal concerne l'alinéa 1 lettres a à d et les alinéas 2 et 3. Il s'agit d'un simple oubli qu'il faut réparer. Il n'y a pas d'enjeu politique là-dedans. Je vous invite à suivre la commission.

Angenommen – Adopté

10.052

Asylgesetz. Änderung Loi sur l'asile. Modification

Zweitrat – Deuxième Conseil

Botschaft des Bundesrates 26.05.10 (BBl 2010 4455)
Message du Conseil fédéral 26.05.10 (FF 2010 4035)

Zusatzbotschaft des Bundesrates 23.09.11 (BBl 2011 7325)
Message complémentaire du Conseil fédéral 23.09.11 (FF 2011 6735)

Ständerat/Conseil des Etats 12.12.11 (Erstrat – Premier Conseil)

Nationalrat/Conseil national 13.06.12 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Nationalrat/Conseil national 13.06.12 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 14.06.12 (Fortsetzung – Suite)

Antrag der Kommission
Eintreten

Antrag der grünen Fraktion
Nichteintreten

Proposition de la commission
Entrer en matière

Proposition du groupe des Verts
Ne pas entrer en matière

Bugnon André (V, VD), pour la commission: Pour rendre la procédure dans le domaine de l'asile plus simple et plus rapide ainsi que pour renforcer la protection juridique des demandeurs d'asile, le Conseil fédéral a adopté, le 26 mai 2010, un message concernant la modification de la loi sur l'asile (LAsi).

La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE), conseil qui était chargé de traiter le dossier comme premier conseil, a accepté le 23 novembre 2010 d'entrer en matière sur ce dossier. La commission a toutefois constaté d'emblée que les propositions faites ne permettraient pas d'accélérer suffisamment les procédures dans le domaine de l'asile de façon à réellement raccourcir les délais entre le dépôt de la demande et la décision sur le cas. Elle a également constaté qu'il manquait des données sur la question de la protection juridique des requérants d'asile. C'est pourquoi la commission a chargé le Conseil fédéral d'établir un rapport sur les questions soulevées. Le Conseil fédéral a établi ce rapport qui comprenait plusieurs options; il a été débattu par la CIP-CE le 9 mai 2011.

En fonction des options retenues, le DFJP a été chargé par le Conseil fédéral d'établir un message complémentaire au message du 26 mai 2010. Les propositions complémentaires du Conseil fédéral ont été adoptées le 23 septembre 2011, après qu'une procédure d'audition a été menée du 7 juillet au 4 août de la même année. Elles ont par la suite été intégrées au projet de base qui a été traité par la CIP-CE, et enfin par le Conseil des Etats dans sa séance du 12 décembre 2011.

Les propositions non intégrées au projet 1 ont été maintenues dans le projet 2 qui a été renvoyé au Conseil fédéral afin qu'il présente un nouveau projet visant à accélérer les procédures d'asile. Il était en même temps chargé d'adapter

les questions concernant les délais de recours et la protection juridique accordée aux requérants d'asile en fonction des options soutenues par la CIP-CE.

En attendant de nouvelles propositions du Conseil fédéral pour aller dans le sens prévu dans le projet 2, Madame la conseillère fédérale Sommaruga a annoncé un nouveau projet de réforme pour fin 2012. Le Conseil des Etats a adopté les premières mesures contenues dans le projet 1, mesures qui ont ensuite été traitées par la CIP-CN dans ses séances des 18 et 19 avril et des 10 et 11 mai 2012 ainsi que dans la séance matinale du 31 mai dernier, avant la séance du conseil.

Les principales modifications proposées par le Conseil fédéral dans ce projet sont les suivantes. Les modifications apportées à LAsi ainsi qu'à la loi sur les étrangers permettront de simplifier la procédure de non-entrée en matière actuellement jugée trop complexe et opaque. L'instauration d'une procédure rapide pour le traitement des demandes de réexamen et des demandes multiples permettra en outre d'éviter que la procédure ne soit retardée de manière abusive par le dépôt de demandes infondées. S'agissant de la loi sur les étrangers (LEtr), il est prévu que le Conseil fédéral puisse désigner les Etats dans lesquels les renvois sont considérés comme raisonnablement exigibles. D'autre part, les autorités cantonales pourraient assigner un lieu de résidence à l'étranger admis à titre provisoire qui touche des prestations de l'aide sociale. Cette adaptation répond à un vœu des cantons.

S'agissant de la question de la lenteur avec laquelle les dossiers sont actuellement traités, Madame la conseillère fédérale Sommaruga a reconnu ce fait dans ses interventions, ce qu'elle a d'ailleurs confirmé la première semaine de la présente session, lors de son intervention sur le rapport de la Commission de gestion. Elle a déclaré que, dans ce domaine, il n'y avait pas seulement des mesures à prendre au niveau de la loi, mais que son département pourrait encore compléter les mesures allant dans ce sens par des modifications de directives en interne permettant de changer certaines formes de la pratique actuelle.

Pour le surplus, la commission propose encore que les requérants d'asile récalcitrants et délinquants puissent être hébergés dans des centres spéciaux. Les cantons auront la possibilité de restreindre la liberté de mouvement de ces personnes. La commission propose également que la Confédération puisse financer la construction d'établissements destinés à l'exécution de la présente loi.

Ces propositions viennent du constat que, au cours de ces dernières années, de nouveaux problèmes sont apparus depuis la dernière révision de la LAsi dans la façon dont les dossiers étaient traités. Par trop complexe et opaque, l'actuelle procédure de non-entrée en matière doit être adaptée et simplifiée. Selon le projet du Conseil fédéral, la procédure de non-entrée en matière ne serait plus introduite que pour les procédures Dublin, en cas de renvoi dans un Etat tiers sûr et dans les cas où le requérant d'asile se contente par exemple d'invoquer des motifs d'ordre médical ou économique.

D'autre part, le nombre de demandeurs d'asile a passé de 10 844 en 2007 à 16 005 en 2009 en raison d'un afflux de personnes en provenance d'Afrique subsaharienne. En 2009, le taux de reconnaissance du statut de réfugié s'est élevé à 16,3 pour cent.

Au cours des séances de travail sur l'étude des projets du Conseil fédéral, la commission a traité 86 propositions individuelles provenant de ses membres, dont un certain nombre concernaient des projets de motion de commission. Elle a ainsi retenu trois propositions de motion de commission qui seront soumises à votre appréciation en fin de débat sur la modification de la loi sur l'asile. Vu la complexité des sujets abordés, la commission a confié à l'administration le soin d'établir des contre-projets allant dans le sens de la proposition concernée en tenant compte des incidences de celle-ci sur l'application d'autres législations et de sa compatibilité avec des droits supérieurs.